

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA  
LOI SUR L'EXONÉRATION DE L'IMPÔT FONCIER  
DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 50 (Suppl.)**

*(Mise à jour le : 10 mai 2012)*

**MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :**

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

**MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :**

L.Nun. 2006, ch. 12

En vigueur le 15 juin 2006, sauf art. 4  
art. 4 NEV

L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177

art. 177 en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008 : TR-003-2008

L.Nun. 2010, ch. 27

En vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2010, sauf art. 4  
art. 4 en vigueur le 15 juin 2006 (réputé)

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1

art. 1 en vigueur le 10 mars 2011

L.Nun. 2011, ch. 25, art. 17

art. 17 en vigueur le 31 octobre 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . ( <i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i> )
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

## TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1	
Exonération dans une zone d'imposition municipale	2	(1)
Conditions d'exonération		(2)
Conditions de l'exonération		(3)
Abrogé		(4)
Paiement de l'impôt	3	(1)
Aucune obligation fiscale		(2)
Exonération dans la zone d'imposition générale	4	(1)
Exonération dans la zone d'imposition générale	4	(1) <b>NEV</b>
Conditions d'exonération		(2)
Conditions d'exonération		(2) <b>NEV</b>
Exonération réputée		(3) <b>NEV</b>
Règlements	5	

## LOI SUR L'EXONÉRATION DE L'IMPÔT FONCIER DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

### Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administration fiscale municipale » Administration fiscale municipale au sens de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*. (*municipal taxing authority*)

« conjoint » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*, sauf que la mention de « d'au moins deux ans » vaut mention de « d'au moins un an ». (*spouse*)

« impôt » Impôt prélevé par une administration fiscale municipale ou par le gouvernement du Nunavut au titre de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* à l'égard des propriétés admissibles, à l'exclusion toutefois des arriérés, des taxes d'amélioration locale ou des intérêts. (*taxes*)

« personne à charge » Personne qui réside avec une personne âgée ou avec une personne handicapée et qui, à tout moment au cours de la période d'imposition pertinente :

- a) est à la charge de la personne âgée ou de la personne handicapée;
- b) est, selon le cas :
  - (i) le conjoint de la personne âgée ou de la personne handicapée,
  - (ii) l'enfant, le petit-enfant, la nièce, le neveu, le frère, la soeur, le père ou la mère, le grand-père ou la grand-mère, l'oncle ou la tante de la personne âgée ou de la personne handicapée. (*dependant*)

« personne âgée » Particulier qui, à tout moment au cours de la période d'imposition en cause, a 65 ans révolus. (*senior citizen*)

« personne handicapée » Particulier qui, à tout moment au cours de la période d'imposition en cause :

- a) ou bien reçoit une pension ou une allocation :
  - (i) au titre d'une incapacité totale ou partielle d'au moins 25 % sous le régime de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*,
  - (ii) en raison d'une invalidité grave et de longue durée au titre du régime de pensions du Canada,
  - (iii) au titre d'une invalidité d'au moins 50 % sous le régime de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* (Canada) ou de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* (Canada);
- b) ou bien produit un certificat médical, jugé satisfaisant par le ministre responsable des affaires municipales et communautaires,

indiquant qu'il souffre d'une invalidité grave ou de longue durée et précisant la nature et l'étendue de l'invalidité. (*disabled person*)

« propriété admissible » Selon le cas :

- a) une unité mobile;
- b) une unité résidentielle;
- c) une parcelle et une unité résidentielle ou mobile, si cette parcelle s'entend au sens de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et si elle est prise à bail par le propriétaire de l'unité ou si elle lui appartient. (*eligible property*)

« unité mobile » Unité mobile au sens de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*. (*mobile unit*)

« unité résidentielle » Propriété servant principalement à des fins résidentielles au sens de la catégorie de propriétés 7(i) ou des catégories 8 à 11, établies par l'article 13, ou une catégorie équivalente établie par l'article 15 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*. (*residential unit*)

« zone d'imposition générale » La zone d'imposition générale au sens de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*. (*general taxation area*)

L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 54; L.Nun. 2006, ch. 12, art. 2; L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177; L.Nun. 2010, ch. 27, art. 2; L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2011, ch. 25, art. 17.

Exonération dans une zone d'imposition municipale

**2.** (1) Le conseil d'une administration fiscale municipale peut, par règlement municipal, exonérer la propriété admissible des personnes âgées ou des personnes handicapées de la totalité ou d'une fraction de l'impôt exigible à l'égard de cette propriété.

Conditions d'exonération

(2) Pour satisfaire aux conditions de l'exonération accordée en vertu du paragraphe (1), la personne âgée ou la personne handicapée doit, à la fois :

- a) être propriétaire ou copropriétaire de la propriété admissible;
- b) résider habituellement dans la propriété admissible.

Conditions de l'exonération

(3) L'exonération prévue au paragraphe (1) est subordonnée aux conditions fixées dans le règlement municipal.

**(4) Abrogé, L.Nun. 2006, ch. 12, art. 3(2).**

L.Nun. 2006, ch. 12, art. 3.

Paiement de l'impôt

**3.** (1) Dans le cas d'une exonération accordée en application du paragraphe 2(1), le ministre responsable des affaires municipales et communautaires peut verser à la

municipalité pour le compte d'une personne âgée ou d'une personne handicapée un montant équivalent au montant indiqué dans le règlement municipal.

Aucune obligation fiscale

(2) Lorsque le ministre responsable des affaires municipales et communautaires verse le paiement visé au paragraphe (1), la personne âgée ou la personne handicapée contribuable n'est plus redevable du montant ainsi payé.

Exonération dans la zone d'imposition générale

**4.** (1) Le ministre des Finances peut exonérer la propriété admissible des personnes âgées ou des personnes handicapées dans la zone d'imposition générale, de la totalité ou d'une fraction de l'impôt exigible à l'égard de cette propriété.

Conditions d'exonération

(2) Pour satisfaire aux conditions de l'exonération accordée en vertu du paragraphe (1), la personne âgée ou la personne handicapée doit, à la fois :

- a) être propriétaire ou copropriétaire de la propriété admissible;
- b) résider habituellement dans la propriété admissible;
- c) se conformer à tous les critères réglementaires.

L.Nun. 2010, ch. 27, art. 3.

**Nota :** À une date fixée par décret du commissaire, l'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exonération dans la zone d'imposition Générale

**4.** (1) Le ministre des Finances peut, par règlement, exonérer la propriété admissible des personnes âgées ou des personnes handicapées dans la zone d'imposition générale, de la totalité ou d'une fraction de l'impôt exigible à l'égard de cette propriété.

Conditions d'exonération

(2) Pour satisfaire aux conditions de l'exonération accordée en vertu du paragraphe (1), la personne âgée ou la personne handicapée doit, à la fois :

- a) être propriétaire ou copropriétaire de la propriété admissible;
- b) résider habituellement dans la propriété admissible.

Exonération réputée

(3) Dans la zone d'imposition générale, pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent article, une exonération de la totalité de l'impôt est réputée avoir été accordée conformément à l'article 4 de la présente loi dans sa version en vigueur pendant cette période, relativement à la propriété admissible des personnes âgées ou des personnes handicapées qui satisfaisaient aux conditions de l'article 4 de la présente loi dans sa version en vigueur pendant cette période.

Voir L.Nun. 2006, ch. 12, art. 4.

### Règlements

- 5.** Sur recommandation du ministre compétent, le commissaire peut, par règlement :
- a) fixer les conditions applicables au paiement prévu à l'article 3 ou à l'exonération prévue à l'article 4;
  - b) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.